ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit

Question écrite n° 61756

Texte de la question

Mme Brigitte Barèges attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les personnes disposant d'un compte chèques dont le solde est débiteur, notamment en cas de surendettement. Pour le surendettement des particuliers, la Confédération syndicale des familles proposerait une mesure qui consisterait à obliger le banquier créancier à ouvrir un compte d'ordre pour préserver la disponibilité de la rémunération ou des prestations sociales des personnes reconnues en état de surendettement. Mais, en l'absence d'un texte réglementaire, les banques refusent d'assurer ce service. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si telle disposition en faveur des familles surendettées pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif aux personnes qui rencontrent des difficultés financières et aux personnes confrontées à des situations de surendettement. Dans ce contexte, et afin de maintenir l'affectation d'une part des revenus aux dépenses courantes, des dispositions existent déjà : en application du décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002, qui institue le dispositif dit du « solde bancaire insaisissable », toute personne peut demander à bénéficier, sur simple demande adressée à sa banque, dans les quinze jours suivant la saisie de son compte, de la mise à disposition immédiate d'une somme insaisissable à caractère alimentaire. Cette somme correspond à un montant de 454,63 euros (décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active). À compter du 1er août 2009, l'article 20 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures rend automatique le bénéfice du solde bancaire insaisissable ; s'agissant plus particulièrement des situations de surendettement, le plan de redressement des dettes qui est proposé aux personnes surendettées est établi en tenant compte d'un reste à vivre qui ne doit pas être inférieur à un montant égal au revenu minimum garanti (454,63 euros) mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dont disposerait le ménage. Cette somme est laissée à la disposition de la personne surendettée. Par ailleurs, le compte bancaire de la personne surendettée fonctionne en position créditrice : les découverts éventuels sont transformés en prêts amortissables dans le cadre du traitement du dossier en procédure de surendettement. Le déroulement de la procédure de surendettement n'est pas compatible avec l'octroi de découverts bancaires en cours d'exécution du plan ou des mesures recommandées ; en effet, le débiteur ne peut prendre toutes mesures de nature à aggraver son endettement. En cas d'opérations de paiement qui ne seraient pas provisionnées sur le compte, la banque procède à leur rejet et dans ce cadre est légitime à prélever des frais pour incidents.

Données clés

Auteur : Mme Brigitte Barèges
Circonscription : Tarn-et-Garonne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61756

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE61756

Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10089
Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12283